



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Version à jour au 11 décembre 2024

Tikehau Capital (la « **Société** ») est une société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Les missions, obligations et responsabilités des membres du Conseil de surveillance de la Société sont à ce titre fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés en commandite par actions (articles L.226-1 et suivants, et L.22-10-74 et suivants du Code de Commerce), par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés cotées et par les statuts de la Société.

Le Conseil de surveillance de la Société, a adopté le présent règlement intérieur, afin de fixer les principes directeurs de son fonctionnement. Le présent règlement intérieur a été porté à la connaissance de la Gérance de la Société qui en a approuvé les termes.

La Société se réfère volontairement au Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef (tel que révisé, le « **Code Afep-Medef** »), conformément aux dispositions de l'article L.22-10-10 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.22-10-78 du Code de commerce.

1. Composition – Indépendance des membres

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil de surveillance est composé de 3 à 18 membres, actionnaires de la Société.

Un tiers au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être indépendants. Un membre du Conseil est indépendant quand il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères d'indépendance que doivent examiner le Conseil afin de qualifier un membre d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre le membre et la direction, la Société ou le groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** »), sont ceux visés à l'article 10.5 du Code Afep-Medef, à savoir :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société ;
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil (i) significatif de la Société ou de son groupe ou (ii) pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;

L'appréciation du critère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe doit être débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;

- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;

- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

Un membre du Conseil ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

Le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre ne remplissant pas strictement tous les critères visés ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil de surveillance examine la situation de chaque membre au regard des critères d'indépendance et porte ses conclusions à la connaissance des actionnaires dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Des membres du Conseil représentant des actionnaires importants de la Société peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil, sur rapport du Comité de gouvernance et du développement durable, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

2. Rémunération des membres du Conseil

Le Conseil de surveillance procède, conformément à la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil en vigueur, sur proposition du Comité de gouvernance et du développement durable, à la répartition entre les membres du montant annuel total de la rémunération au titre de leur activité de membre du Conseil de surveillance (anciennement dénommée jetons de présence) allouée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle, selon un barème de répartition qui tient compte notamment de la participation effective aux réunions ainsi que des fonctions exercées au sein du Conseil et de ses Comités.

Le Conseil peut, conformément à la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil en vigueur, conférer à un ou plusieurs de ses membres des missions ou mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans ce cas, la répartition du montant annuel total de la rémunération au titre de leur activité de membre du Conseil de surveillance (anciennement dénommée jetons de présence) est adaptée au niveau de responsabilité assumé par les membres et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Une information sur les modalités de répartition du montant annuel total de la rémunération au titre de leur activité de membre du Conseil de surveillance (anciennement dénommée jetons de présence) et, de manière nominative, sur le montant revenant à chaque membre du Conseil, est publiée chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

3. Obligation des membres

Avant d'accepter ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, tout candidat s'assure qu'il a connaissance des obligations générales et particulières attachées à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et réglementaires régissant les fonctions de membre du Conseil de surveillance, des statuts de la Société et de la charte de déontologie boursière adoptée par le Conseil de surveillance.

Pour les nouveaux entrants, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur leur sont remis préalablement à leur entrée en fonction. L'acceptation de la fonction de membre du Conseil de surveillance entraîne l'adhésion aux termes du présent règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire (directement ou indirectement) d'au moins 200 actions de la Société pendant toute la durée de son mandat.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance détenant leurs titres au porteur doivent transférer les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est de quatre ans. Par exception, il peut être prévu pour une autre durée n'excédant pas cinq ans par l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions fixées par les statuts de la Société.

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil de surveillance, et exprime son vote, le membre du Conseil représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance consacre à la préparation des séances dudit Conseil, ainsi que des Comités auxquels il siège, le cas échéant, le temps nécessaire à l'examen attentif des dossiers qui lui ont été adressés. Il peut demander au Président tout complément d'informations qui lui est nécessaire.

Sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président et/ou le Secrétaire, il participe à toutes les séances du Conseil de surveillance et à celles des Comités dont il est membre, le cas échéant, ainsi qu'aux Assemblées générales.

Les dossiers des séances du Conseil de surveillance, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance sont confidentiels. Conformément à la réglementation en vigueur, le membre du Conseil de surveillance, ainsi que toute autre personne invitée à assister aux séances du Conseil, ne peut en disposer au profit d'une personne tierce en dehors du cadre normal de ses fonctions ou de sa profession, ou à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles elle a été obtenue. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par la Société, notamment par voie d'un communiqué de presse.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut utiliser son titre et/ou ses fonctions pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Il fait part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, avec le Groupe. Selon le cas, il s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante, voire à la discussion précédant ce vote, s'abstient d'assister aux réunions du Conseil durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou démissionne de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil peut également l'inviter à ne pas assister à la délibération.

La participation directe ou indirecte d'un membre du Conseil de surveillance à une opération à laquelle le Groupe est directement intéressé, ou dont il a connaissance en tant que membre du Conseil, est portée à la connaissance du Conseil préalablement à sa conclusion.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut accepter de mandat social, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires concurrençant, directement ou indirectement, celles du Groupe sans en informer préalablement le Conseil.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. Il appartient à chaque membre de s'assurer, le cas échéant auprès de la Société ou l'un de ses conseils qu'il détient ou non une information privilégiée. A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF). En outre, il doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs. Les obligations des membres du Conseil en matière boursière sont détaillées dans la charte de déontologie adoptée par le Conseil de surveillance.

4. Missions et attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société opérée par la Gérance, en ce compris notamment l'information financière, comptable et les informations en matière de durabilité, conformément à la loi et à la réglementation applicable à la Société.

Il peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

À l'effet d'exercer son pouvoir de contrôle permanent :

- le Conseil de surveillance opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- au moins quatre fois par an, ou plus souvent si le Conseil le demande, la Gérance présente au Conseil un rapport sur l'état et la marche des affaires sociales, qui est établi dans les conditions demandées par le Conseil ;
- dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice social, la Gérance présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- la Gérance soumet au Conseil de surveillance ses objectifs annuels d'exploitation et au moins une fois par an, ses projets stratégiques à long terme ;
- la Gérance détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale (« **RSE** ») et présente au Conseil les modalités de mise en œuvre de cette stratégie avec un plan d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées. La Gérance informe annuellement le Conseil des résultats obtenus. Le Conseil examine annuellement les résultats obtenus et l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie du Groupe, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre. Plus généralement, le Conseil de surveillance examine périodiquement les incidences positives ou négatives en matière de durabilité qui sont liées aux activités du Groupe ainsi que les risques et opportunités financiers du Groupe en matière de durabilité (les « **incidences, risques et opportunités** ») ;
- le Conseil de surveillance revoit périodiquement les cartographies des risques élaborées par la Société ;
- le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et consolidés, et commente la gestion de la Société ;

- le Conseil de surveillance établit, conformément aux articles L.226-10-1 et L.22-10-78 du Code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui comporte les informations mentionnées à l'article L.225-37-4 et aux articles L.22-10-9 à L.22-10-11 du Code de commerce ;
- le Conseil de surveillance, conformément au I de l'article L.22-10-76 du Code de commerce, établit la politique de rémunération s'appliquant à ses membres et rend un avis consultatif sur la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance qui est établie par l'associé commandité ou les associés commandités en tenant compte des principes et conditions prévus par les statuts ;
- le Conseil de surveillance peut, conformément au III de l'article L.22-10-76 du Code de commerce, déroger à l'application de la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil de surveillance, si cette dérogation est temporaire, subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société ;
- le Conseil de surveillance détermine, attribue ou prend, conformément au IV de l'article L.22-10-76 du Code de commerce, tous les éléments de rémunération, de quelque nature que ce soit, et les engagements correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, dont bénéficient les membres du Conseil de surveillance ;
- il délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;
- le Conseil de surveillance prend connaissance des conclusions du rapport du comité interne sur les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, il statue, sur la base de la recommandation du Comité d'audit et des risques, sur l'éventuelle requalification d'une convention libre en convention réglementée ou réciproquement et évalue annuellement la mise en œuvre de la procédure d'examen des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, il la met à jour en fonction des évolutions légales et réglementaires et adopte toute modification qui lui semble de nature à renforcer son efficacité ;
- il veille à l'accomplissement régulier des formalités de modification des statuts de la Société ;
- il veille à la qualité de l'information fournie par la Société à ses actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers à travers les comptes de la Société et du Groupe arrêtés par la Gérance et le rapport annuel établi par la Gérance, ou à l'occasion d'opérations majeures.

Le Conseil de surveillance peut se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la Gérance, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

5. Fonctionnement du Conseil de surveillance

5.1 Convocation

Le Conseil de surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen du Président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sous réserve de circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

La(es) personne(s) convoquant le Conseil de Surveillance arrête(nt) l'ordre du jour de la réunion et la communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres. Le Conseil de surveillance peut nommer un Secrétaire parmi, ou en dehors de ses membres à l'exclusion cependant du ou des Gérants de la Société. Tous les membres du Conseil peuvent consulter le Secrétaire et bénéficier de ses services ; il est responsable de toutes les procédures relatives au fonctionnement du Conseil. Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

La Gérance est informée des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative. Toute autre personne externe au Conseil de surveillance peut être invitée à participer à tout ou partie des réunions de celui-ci, à l'initiative du Président du Conseil de surveillance.

5.2 Tenue des séances

En tout état de cause, le Conseil de surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président de séance, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Lors de chaque Conseil de surveillance, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs relatifs à la vie du Groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent se tenir, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de surveillance et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elles sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président présent ayant le plus d'ancienneté en cette qualité ou, en l'absence de Vice-président, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

5.3 Participation et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication autorisés au paragraphe 5.2 ci-dessus. Un membre présent peut représenter un membre absent, sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de la réunion et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

6. Comités spécialisés au sein du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a toute latitude pour créer des comités spécialisés et définir leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement. Seuls des membres du Conseil de surveillance peuvent être membres de ces comités et ce pour la durée de leur mandat.

Le Conseil de surveillance de la Société a mis en place un Comité d'audit et des risques et un Comité de gouvernance et du développement durable.

6.1 Composition, Présidence et Réunions des Comités

Le Comité d'audit et des risques doit être composé de trois membres au moins (qui peuvent être censeurs), parmi lesquels deux tiers de membres indépendants et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le Comité de gouvernance et du développement durable doit être composé de trois membres au moins (y compris un ou plusieurs censeurs), majoritairement indépendants et présidé par un membre indépendant et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le président de chacun de ces Comités convoque le Comité et fixe l'ordre du jour ou l'objet principal des réunions, compte tenu notamment des demandes de ses membres, dans le respect des attributions dudit Comité énoncées ci-après. Les membres du Comité doivent disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de rendre un avis éclairé.

Chaque membre d'un Comité peut demander au président du Comité d'ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points, dans le respect des attributions dudit Comité. Le président du Comité anime les débats et rend compte au Conseil de surveillance des recommandations formulées par le Comité.

Le Conseil de surveillance peut saisir chaque Comité d'une demande spécifique entrant dans le champ de ses attributions et demander au président de chaque Comité la convocation d'une réunion sur un ordre du jour spécifique.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres d'un Comité doit être présente. Les avis et recommandations qu'un Comité rend au Conseil de surveillance sont adoptés à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque réunion d'un Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué aux membres dudit Comité. Le procès-verbal doit faire état de l'opinion de tout membre du Comité, si ce dernier en fait la demande.

Chaque Comité peut s'entourer ponctuellement de l'avis de toute personne, y compris de tiers, susceptibles d'éclairer ses débats.

6.2 Attributions du Comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques a pour missions, sous la responsabilité du Conseil de surveillance :

- d'examiner les projets de comptes sociaux et consolidés de la Société et des informations en matière de durabilité qui doivent être soumis au Conseil de surveillance, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliqués ;

- d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes et le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe ;
- d'étudier les changements et adaptations des principes et règles comptables utilisés pour l'établissement de ces comptes et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- d'examiner la cohérence et l'efficacité des mécanismes mis en place pour le contrôle interne des procédures, la gestion des risques, le respect de l'éthique et, le cas échéant, l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et les informations en matière de durabilité, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- d'examiner la section du rapport de gestion relative aux principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financières prévue au 2° de l'article L22-10-35 du Code de commerce ;
- d'examiner le plan d'audit interne pluriannuel et, d'une manière générale, d'être informé du résultat des missions réalisées et de l'avancement des recommandations émises par l'audit interne ;
- d'examiner, le cas échéant, les conventions réglementées au sens de l'article L.226-10 du Code de commerce relevant de sa compétence ;
- d'examiner les conclusions du rapport préparé par le comité interne sur les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales conclues au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et présenter les conclusions de ce rapport ainsi que les éventuels débats en son sein s'y rapportant au Conseil ;
- de procéder annuellement à la revue de la procédure d'examen des conventions courantes et conclues à des conditions normales et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et présente les résultats de cet examen au Conseil ;
- de revoir chaque année la présentation de la cartographie des risques du Groupe, intégrant notamment les risques financiers, les risques liés à la responsabilité sociale et les risques en matière de développement durable ;
- de revoir, conjointement avec le Comité de gouvernance et du développement durable, les incidences, risques et opportunités du Groupe en matière de durabilité et de suivre leur évolution ;
- d'examiner, conjointement avec le Comité de gouvernance et du développement durable, les informations annuelles consolidées du Groupe en matière de durabilité à publier par la Société et de suivre les principaux aspects du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité ;
- de conduire la procédure de sélection des Commissaires aux comptes pour la mission de certification des comptes et la sélection du ou des Commissaire(s) aux comptes et/ou organisme(s) tiers indépendant(s) (« OTI ») pour la certification des informations en matière de durabilité et de donner un avis à la Gérance sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;
- de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes et/ou OTI, notamment par un examen du détail des honoraires qui leur sont versés au titre de la certification des comptes, de la

certification des informations en matière de durabilité et/ou des autres prestations fournies par chacun des Commissaires aux comptes et/ou OTI ainsi que par les membres du réseau auquel ils peuvent appartenir, et d'approuver préalablement, s'il y a lieu, la fourniture des services mentionnés à l'article L.822-11-2 du Code de commerce ;

- d'examiner le programme de travail des Commissaires aux comptes et, d'une manière générale, d'assurer le suivi du contrôle des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité par le ou les Commissaire(s) aux comptes et/ou OTI, conformément à la réglementation en vigueur.

6.3 Attributions du Comité de gouvernance et du développement durable

Le Comité de gouvernance et du développement durable a pour missions, sous la responsabilité du Conseil de surveillance, d'examiner annuellement et d'établir des propositions et avis qu'il communique au Conseil de surveillance, s'agissant des sujets relatifs aux rémunérations, sur :

- les principes de la politique de rémunération, et notamment de la politique de rémunération variable, du Groupe dans son ensemble, l'examen périodique du caractère approprié et de l'efficacité de cette politique en tenant compte de tous les facteurs qu'il juge nécessaires, y compris la stratégie du Groupe, son suivi pour les personnes concernées conformément à la réglementation applicable, les plans de souscription ou d'achat d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que sur les principes et modalités de mise en œuvre de plans d'intéressement long terme ;
- la supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre la politique de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille du Groupe pour les personnels concernés par les directives AIFM et UCITS V, en particulier pour les membres des organes de direction, les preneurs de risques, les responsables des fonctions de contrôle, en particulier le responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, le responsable de la fonction Conformité, les responsables des fonctions support ainsi que tout salarié assimilé en termes de tranche de rémunération globale ;
- l'examen de la nomination de consultants externes en rémunération auxquels il pourrait être décidé d'avoir recours ; et
- la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil de surveillance, et notamment le montant de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires et à sa répartition entre les membres du Conseil de surveillance, et la rémunération des censeurs.
- la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance sur laquelle le Conseil de surveillance doit rendre un avis consultatif, et notamment l'éventuelle rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle dont pourrait être assortie la rémunération fixe annuelle de chaque Gérant sur proposition du Conseil de surveillance ou de l'associé commandité (ou, s'ils sont plusieurs, des associés commandités).

Le Comité a également pour missions, sous la responsabilité du Conseil de surveillance, s'agissant des sujets relatifs aux nominations :

- d'identifier et de recommander au Conseil de surveillance les candidats aptes à être nommés membres du Conseil de surveillance et dont la candidature est soumise au vote des actionnaires, et d'apprécier les critères d'indépendance pour les membres qualifiés d'indépendants ;
- de piloter l'évaluation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de surveillance ;

- de définir la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil et de procéder annuellement à la revue de cette politique et des résultats obtenus au cours de l'exercice ; et
- de s'assurer que le Conseil n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière préjudiciable aux intérêts du Groupe.

Par ailleurs, le Comité a pour missions, sous la responsabilité du Conseil de surveillance, s'agissant des sujets relatifs aux thématiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») et à la RSE :

- d'assister le Conseil dans le suivi des questions relatives à l'ESG et à la RSE afin de permettre d'appréhender et d'anticiper au mieux les enjeux, les risques et les opportunités qui y sont associés pour le Groupe ;
- d'examiner les principaux engagements et orientations de la politique du Groupe en matière d'ESG, de durabilité et de RSE, de suivre leur déploiement et, plus généralement, d'examiner la prise en compte des sujets ESG et RSE dans la stratégie du Groupe et sa mise en œuvre ;
- de revoir, conjointement avec le Comité d'audit et des risques, les incidences, risques et opportunités du Groupe en matière de durabilité et de suivre leur évolution ; et
- d'examiner, conjointement avec le Comité d'audit et des risques, les informations annuelles consolidées du Groupe en matière de durabilité à publier par la Société et de suivre les principaux aspects du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité.

7. Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités

Une fois par an, le Conseil de surveillance doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans, éventuellement sous la direction du Comité de gouvernance et du développement durable ou d'un des membres indépendants du Conseil, le cas échéant avec l'aide d'un consultant extérieur.

Chaque Comité permanent constitué au sein du Conseil évalue dans les mêmes conditions et selon la même périodicité ses modalités de fonctionnement et en rend compte au Conseil.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Politique de diversité du Conseil de surveillance

La diversité dans la composition du Conseil de surveillance est un élément essentiel de son efficacité car elle est de nature à faire obstacle à la « pensée de groupe » et à favoriser l'expression de points de vue indépendants qui contribuent à une surveillance efficace de la gestion du Groupe et à la bonne gouvernance de la Société.

Le Conseil de surveillance de la Société, dans sa séance du 29 mars 2018, a adopté la présente politique (la « politique de diversité du Conseil ») afin de promouvoir la diversité en son sein, en définissant les objectifs poursuivis en termes de diversité, les critères pris en compte pour l'appréciation de la diversité, la mise en œuvre de cette politique par le Comité de gouvernance et du développement durable et son processus de revue et de mise à jour.

1. Objectifs de la politique de diversité du Conseil

La composition du Conseil de surveillance doit :

- assurer un équilibre entre les différentes compétences, expériences et expertises utiles à la compréhension de l'activité du Groupe, de ses résultats et de ses perspectives ainsi que du contexte économique et réglementaire dans lequel le Groupe opère ; et
- refléter la diversité des parties prenantes du Groupe (actionnaires et partenaires) en réunissant des profils divers, tant en termes d'expériences professionnelles, y compris à l'international, que de culture, de formation et de mixité.

2. Critères pris en compte pour l'appréciation de la diversité au sein du Conseil

La diversité au sein du Conseil de surveillance est notamment appréciée au regard des critères suivants :

- Qualification et expérience professionnelle : le Conseil doit rassembler des personnalités de qualité provenant d'horizons variés (secteur bancaire et financier, institutions nationales et internationales, créateurs d'entreprise, etc.) et en mesure de prendre en compte les spécificités de l'activité du Groupe avec, pour certains, une dimension internationale résultant de leur expérience professionnelle présente ou passée, de leur formation ou de leur origine géographique.
- Mixité : la composition du Conseil doit assurer de manière pérenne une représentation équilibrée des hommes et des femmes, conformément aux exigences légales applicables.
- Age : la composition du Conseil doit respecter les dispositions statutaires prévoyant que le nombre de membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction et que si cette proposition vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

3. Mise en œuvre de la politique de diversité du Conseil

Le Comité de gouvernance et du développement durable a pour mission d'identifier et de recommander au Conseil de surveillance les candidats aptes à être nommés membres du Conseil de surveillance et dont la candidature est soumise au vote des actionnaires.

Pour ce faire, le Comité détermine le profil des candidats aux fonctions de membre du Conseil de

surveillance en tenant compte de l'équilibre des connaissances, des compétences et des expériences ainsi que la diversité au sein du Conseil.

Le Comité prend en considération des candidatures de personnes venant d'horizons divers et les examine en fonction de leur mérite et sur la base de critères objectifs tout tenant compte de leur impact sur la diversité du Conseil.

4. Revue et mise à jour de la politique de diversité du Conseil

Le Comité de gouvernance et du développement durable procède annuellement à la revue de la politique de diversité du Conseil et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et présente les résultats de cet examen au Conseil. Le Comité de gouvernance et du développement durable peut, s'il le juge utile, formuler des objectifs chiffrés s'agissant des différents critères devant être pris en compte pour favoriser la diversité au sein du Conseil de surveillance.

Le Conseil évalue annuellement la mise en œuvre de la politique de diversité du Conseil de surveillance dans le cadre de l'évaluation annuelle de son fonctionnement, il la met à jour en fonction des évolutions du Groupe et de sa stratégie et adopte toute modification qui lui semble de nature à renforcer son efficacité.